

VD_FINDINFO ML / 2012 / 277 vom 13. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___277

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 277 du 13 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 277 del 13 novembre 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, INSTRUCTION ET FORMATION PROFESSIONNELLE, RENTE POUR ENFANT | 277 CC, 80 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). En revanche, la pièce produite par l'intimé, qui ne figure pas au dossier de première instance, est irrecevable, l'art. 326 CPC prohibant la production de pièces nouvelles. II. a) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugements, notamment les transactions ou reconnaissances passées en justice (art. 80 al. 2 ch. 1 LP). Le jugement définitif et exécutoire rendu par un juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 ch. II). Le juge de la mainlevée n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée définitive (ATF 135 III 315 c. 2.3; ATF 134 III 656 c. 5.3, JT 2008 II 94; ATF 124 III 501, JT 1999 II 136); il ne peut remettre en question le bien-fondé de la décision produite, en se livrant à des considérations relevant du droit du fond relatives à l'existence matérielle de la créance (ATF 113 III 6, JT 1989 II 70). b) En l'espèce, la créance en poursuite est une contribution d'entretien fixée en faveur de l'intimé, né le 22 mai 1992, dans la convention signée par ses parents le 1^{er} décembre 2008, ratifiée pour valoir jugement de modification de jugement de divorce. Cette convention a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC) et vaut donc en principe titre à la mainlevée définitive. c) Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. A la majorité, en effet, l'obligation d'entretien "ordinaire" cesse (art. 277 al. 1 CC) et au-delà de ce seuil, cette obligation revêt un caractère "extraordinaire", en ce sens qu'elle est soumise aux conditions particulières fixées par l'art. 277 al. 2 CC (Meier/Stettler, op. cit., n. 1074, p. 619; cf. aussi Piotet, Commentaire romand, n. 6 ad art. 277 CC). Lorsque l'application de l'art. 277 al. 2 CC est seulement réservée dans un jugement de divorce ou une convention sur les effets accessoires du divorce, cette réserve doit être comprise en ce sens qu'elle rend le débirentier attentif au fait que son obligation d'entretien peut se prolonger au-delà de la majorité de l'enfant. Dans ce cas, il n'appartient pas au juge de la mainlevée d'examiner si les exigences de l'art. 277 al. 2 CC sont réalisées et la mainlevée définitive doit être refusée. En d'autres termes, la seule mention dans le jugement de divorce de la réserve de l'art. 277 al. 2 CC ne suffit pas pour que le juge de la mainlevée retienne que la pension chiffrée dans le jugement

est due également pour la période postérieure à la majorité, jusqu'à l'achèvement de la formation (CPF, 11 mars 2004/86, rés. in JT 2004 II 134). Autre est la situation où le jugement de divorce indique clairement et sans réserve que le père contribuera à l'entretien de son fils par le versement d'une pension, fixée et chiffrée, jusqu'à sa majorité et au-delà jusqu'à la fin de ses études ou de sa formation professionnelle, pour autant qu'elles se terminent dans un délai raisonnable (CPF, 11 mars 2004/86 précité). On est alors en présence, non pas de la simple réserve d'une hypothèse, mais d'un engagement pris par le débiteur et ratifié pour valoir jugement, lequel vaut alors en principe titre de mainlevée définitive pour la pension fixée (CPF, 8 février 2007/26). d) En l'espèce, la convention du 1^{er} décembre 2008 précise que l'obligation d'entretien, chiffrée à 800 fr., dure " jusqu'à la majorité de l'enfant ou la fin de ses études, l'art. 277 al. CC étant réservé". Cette formulation inclut certes la réserve de l'art. 277 al. 2 CC, mais indique clairement l'obligation pour l'intimé de verser la contribution jusqu'à la fin des études du crédientier. Cette obligation figurait d'ailleurs expressément dans la convention sur les effets accessoires du divorce prononcé le 5 mars 2004 qui indique que la contribution est due "jusqu'à sa majorité, son indépendance financière ou la fin de ses études dans des délais normaux, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus". On ne se trouve dès lors pas dans le cas de la simple réserve d'une hypothèse, mais bien dans celui d'un engagement pris par l'intimé et ratifié par le juge. On relèvera en outre, que dans la mesure où la convention du 1^{er} décembre 2008 devait être interprétée en fonction du jugement de divorce du 5 mars 2004, les conditions figurant dans celui-ci sont bien réalisées en l'espèce. L'intimé avait dix-neuf ans durant la période concernée (janvier à mai 2011) et ses études, entreprises à l'âge de dix-huit ans se déroulaient dans un délai raisonnable. Enfin, la question de l'absence de relations personnelles entre le débiteur et son fils n'a pas à être examinée dans le cadre de l'obligation telle que définie ci-dessus. Il s'ensuit que la convention du 1^{er} décembre 2008 vaut titre de mainlevée pour le montant de 4'000 fr., représentant la contribution due pour les mois de janvier à mai 2011, ainsi que pour l'intérêt dû dès l'échéance moyenne du 15 mars 2011. III. En définitive le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge du recourant. Ce dernier devra en outre verser à l'intimé la somme de 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.